



Expression des élèves:

Quels droits?

Quel cadre?

Quels moyens?

Laurence Janin – CLEMI Toulouse

mars 2015

Pourquoi communiquer?

S'exprimer

Informier
Diffuser

Utiliser son droit
d'expression

Créer du lien

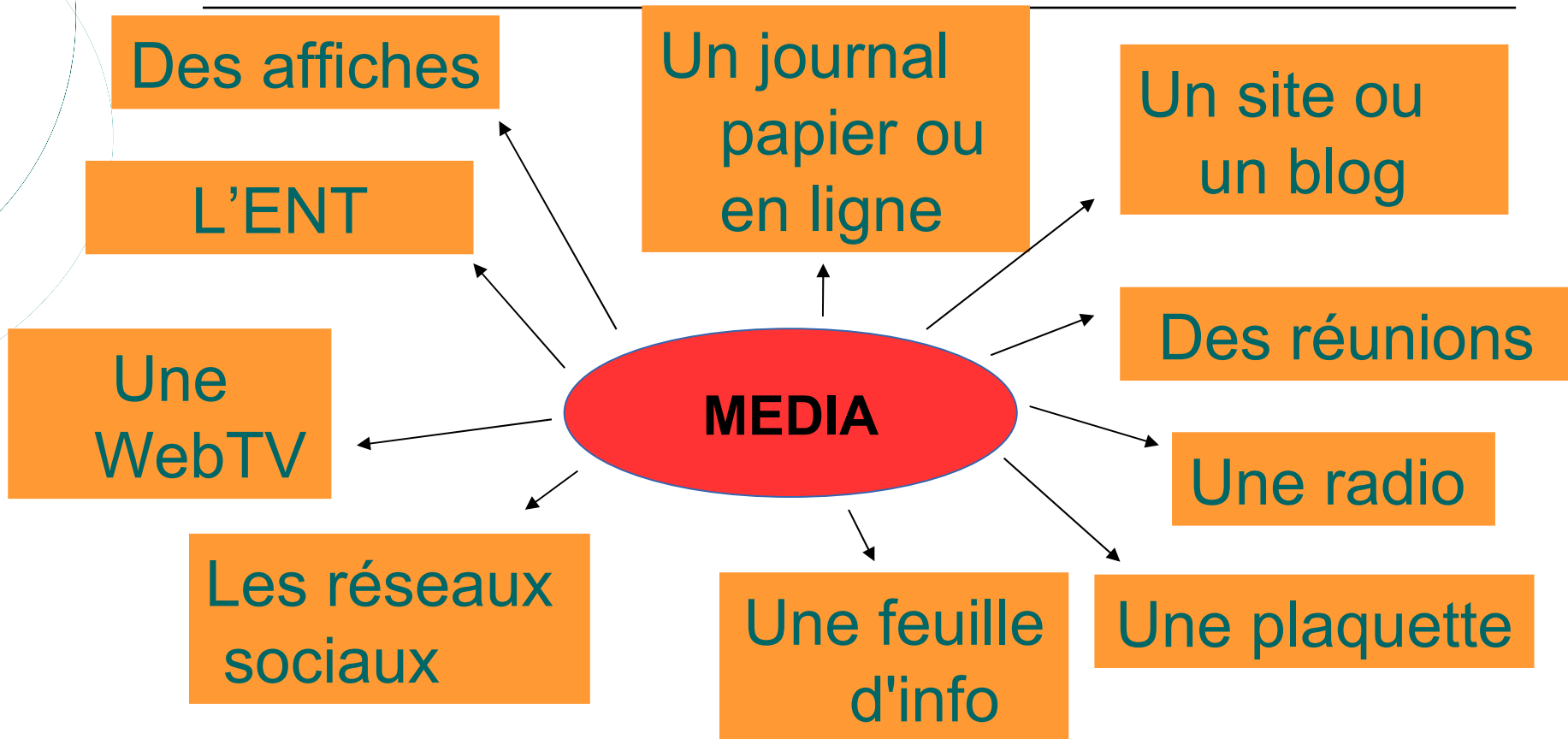
**DIRE
POUR**

Défendre
des idées

Prendre part à
la vie du
lycée, de la
commune

Témoigner

Comment communiquer? Quels supports?



Du multimédia
Et de nouveaux outils de publication
(scoopit, storify, prezzy, padlet...)

Quel cadre légal? Les textes

- 1989:** Convention internationale des droits de l'enfant: liberté d'opinion et d'expression pour les mineurs.
- 1991 :** Circulaire du 6 mars :le **droit de créer et diffuser un journal.**
- 2002 :** Circulaire du 2 février: davantage de liberté:
- **En encadrant les modalités d'intervention du chef d'établissement** (la suspension d'une publication doit être motivée, rôle plus grand du CVL).
 - **En détaillant les conditions** dans lesquelles les élèves même mineurs peuvent exercer le rôle de responsable de publication
 - **En précisant les limites** de cette liberté d'opinion et d'expression

La circulaire de 2010

2010 : Circulaire du 24 août relative à la « Responsabilité et à l'engagement des lycéens »: Des avancées et précisions



Droit de publication:

Diffusion libre des publications.
Pas de contrôle préalable obligatoire.



Droit d'affichage:

Espaces réservés à la communication mis à disposition des lycéens

Et avec modalités fixées dans le règlement intérieur et en accord avec le chef d'établissement



Droit d'association



Liberté de réunion:

les lycéens peuvent organiser des réunions.

Quelle responsabilité?

Publication: 

La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée

pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes.

Si mineurs:
parents responsables

Contrepartie de la revendication de liberté d'expression et de l'absence de contrôle préalable

Les droits des lycéens en matière d'expression n'ont de valeur que si l'on reconnaît les lycéens responsables de leurs publications.

Le responsable / directeur de publication

A l'école

1 adulte:
Directeur(trice) ou enseignant chargé du projet. Avec accord de l'IEN

Au collège

1 adulte
Par défaut: le (ou la) principal(e)

Ou tout adulte membre de la communauté éducative avec l'accord du principal

Au lycée

Peut être un élève même mineur

A certaines conditions

En lycée: directeur ou responsable de publication?

Il assume la responsabilité juridique du contenu du journal

2 possibilités

Le directeur de publication

Doit être majeur

- Contraintes légales: dépôt, déclaration
- Droit de diffusion à l'extérieur de l'établissement



Obligatoire pour les productions diffusées sur Internet (blogs, journaux en ligne, webradios)

Le responsable de publication

- Peut être mineur
- Pas de nécessité de déclaration



Diffusion seulement interne à l'établissement

Leurs noms doivent figurer dans **l'ours** (encadré obligatoire où figurent les coordonnées et les renseignements sur le journal).



Une liberté d'expression...

Mais des principes et des cadres

Les délits liés à la publication et à l'expression

Atteintes aux personnes

La diffamation

Porter atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération d'une personne ou d'un groupe

L'injure publique

Toute expression outrageante, haineuse méprisante, injurieuse (Attention: des propos peuvent être injurieux sans être grossiers).

Atteinte à la vie privée

Publication d'images d'une personne sans son accord
Ou d'informations jugées privées

Circonstances aggravantes : incitation à la discrimination vers

- Une ethnie, une nation, une race, une religion
- L'orientation sexuelle
- Le handicap

Les « délits liés à la publication et à l'expression »

Atteintes à la chose publique

L'offense au président de la république

La provocation aux crimes et délits

La publication de fausses nouvelles

Incitation à commettre un acte illégal.
L'apologie du crime

Information fausses ou mensongères, pièces fabriquées ou falsifiées

Dans les cas graves, le proviseur peut suspendre le n° du journal en cause. Mais il doit en parler au CA et avec le CVL.

Peut-on parler de tout?

Oui mais à certaines conditions

Pas de prosélytisme (tentative de recruter des adeptes ou imposer ses idées) religieux, politique ou commercial.

Respect du pluralisme: laisser la liberté à chacun d'accéder à des sources d'opinion différentes.

Droit de réponse: toute personne nommée ou mise en cause dans une publication doit pouvoir exprimer son opinion et sa version des faits

Pas d'atteinte aux personnes (délits liés à la publication)

Mais alors, comment exprimer son opinion?

Le droit d'opinion s'exerce pleinement:

On peut s'exprimer sur le sujet de son choix, donner son avis et son point de vue

Engagement n'est pas militantisme.

Engagement: action de participer à la vie sociale, politique ou intellectuelle

Le militantisme partisan, politique, syndical en est une forme particulière

Neutralité et pluralisme ne sont pas incompatibles avec le droit d'opinion

Au minimum: pas de propagande. Consulter et laisser s'exprimer les différents points de vue, des sources diverses.

Quelle liberté d'expression aujourd'hui ?

Des textes fondateurs

Déclarations des droits de l'homme et du citoyen : *"la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi".*

La loi de 1881 sur la liberté de la presse : la presse est libre, *"sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi".*

Décision du 11 octobre 1984 du Conseil constitutionnel : *consacre le droit à l'information du public*

Faut-il plus pénaliser
les délits liés à
l'expression ?

Quelles limites à la liberté
d'expression ?

Jusqu'où va le
devoir
d'informer ?

On peut critiquer
pas insulter. Critique
mais jusqu'où ?

Faire réagir mais sans
blesser ?

Des cadres mais jusqu'où ?

Des arguments et décisions pour une liberté d'expression très large

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées (convention européenne des droits de l'homme, 1950)

La jurisprudence autorise le droit à l'excès, à l'outrance et à la parodie à des fins humoristiques.

Informé est un droit et un devoir

Le blasphème n'est pas un délit en France

La liberté d'expression est un droit pilier d'une société démocratique

Tribunal correctionnel de Paris en 2007 : « en France, société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions

La liberté d'expression est le pendant de la liberté de penser et donc non limitable

Il existe un "droit à l'irrespect et à l'insolence"

Des cadres mais jusqu'où ?

Des arguments et décisions pour un encadrement

La liberté d'expression ne doit pas porter atteinte à la liberté, à la vie privée ou à l'honneur de chacun

L'humour ne doit pas masquer l'injure ou la discrimination

La loi doit punir les délits contre les personnes et protéger les individus. Et donc punir les débordements possibles liés à l'expression

Humour oui.
Mais si il n'y a pas volonté d'insulter ou d'offenser.
Si il ne masque pas la propagande ou la visée morale.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses (déclaration des droits de l'homme)

« Afficher ou publier dans un espace public certaines idées constitue un acte d'intrusion agressive et gratuite »

Etre homo au lycée, c'est pas toujours gai

Pourquoi toujours stigmatiser les lycéens qui traitent les autres comme des êtres différents ? Une lycéenne d'MLK a accepté de nous

Un fauteuil pour deux

L'enfer, c'est la musique des autres

Le rock, c'est de la merde !

Le rap, c'est de la merde !

Taxe-moi si tu peux !

Pour fêter Noël comme il se doit, Santa Nicolas nous a offert un bien charmant cadeau ! Une sublime taxe appelée TVA Sociale, pour

HIJAB AND THE CITY .COM

QUAND ÊTRE MUSULMANE DEVIENT UN DÉBAT

Réponse à Marine

En cette période d'élections présidentielles, tous les candidats semblent rendre plus ou moins hommage à l'Europe, même en ces temps de crise... Tous ? Non, dans cette course à l'idéologie, il reste une irréductible candidate hermétique à l'Europe...

INTERDIT à BALAVOINE, PERMIS AILLEURS

Port du jogging, entrée avec le carnet, autorisation de sortie : Pourquoi notre lycée est différent des autres ? Enquête.

La VIOLENCE DES HOMMES envers LEURS FEMMES

Pourquoi les hommes se permettent de lever la main sur leur femmes ? Nous avons constaté qu'au moins 2.000.000

**Un néo-
colonialisme
français
en Afrique**

La voix du CVL

Tous solidaires !

La course du 10 mai

Gaule de bois à l'UMP

Mariez-les !

**Europe : faut-il
se barrer vite fait ?**

**Syrie : deux ans
d'atrocités,
deux ans de trop**

**Pussy Riot :
la musique
ou la liberté ?**

**Après six mois de présidence,
bilan Hollande :
le changement avorté**

La Maison des lycéens dans la tempête ?

**Lettre ouverte à ceux
qui manifestent contre
l'égalité des droits**

**Ni pute, ni crasseuse,
ni bouffonne : on veut
le droit au respect !!!**

Des conseils...

- **Tenir des propos mesurés et courtois**
- **Vérifier ses sources et ses références**
- **Les citer**
- **Avoir des preuves de ce que l'on avance, des éléments**
- **Contacteur les personnes dont on parle et s'assurer de leur accord**
- **Permettre les retours et les commentaires**
- **Laisser s'exprimer les points de vue**

Et le droit d'auteur?

En principe, tout œuvre appartient à quelqu'un et est donc soumise au droit d'auteur

Ce n'est pas parce qu'une production est sur internet qu'elle est libre de droits.

→ Pas de diffusion et d'utilisation sauf courtes citations (texte) ou extraits (films).

Textes
Propos
Poésies
Articles
Livres

SONS
Musiques
Sons
Emissions

Œuvres d'art
Monuments
Bâtiments

IMAGES
Photos
Dessins
Films
logos

Le droit à l'image

Rejoint le droit d'auteur:

**Toute image a un auteur
qui a donc des droits
dessus**

**Et la protection de la vie
privée:**

Toute personne peut
s'opposer à l'utilisation de
son image, commerciale ou
non

Au nom du respect de la vie
privée.

Des solutions?

- **Prendre des contenus sous licence libre**
- **Prendre des œuvres tombées dans le domaine public**
- **Demander leur autorisation aux auteurs pour utiliser leurs œuvres**
- **Produire ses textes et ses images soi même**

Le cas des liens :

- **Ils sont libres à faire si le passage au nouveau site est évident. Indiquer le nom du site et l'auteur.**
- **Un lien vers un site illégal est illégal aussi**

Des productions libres de droits

- Les images: wikimedia commons, flickr, openphoto.org, foter.com
- Les sons : jamendo, dogmazic, libre.org,
- Les textes: archive.org, wikipédia, gutemberg project, in libro veritas, wikisource
- Les films ou vidéos : archive.org, , vimeo, blip.tv
- Le cas de utube (conditionsCC, usage personnel non commercial via service utube)

Mais des conditions:



- Citer l'auteur
- Pas d'utilisation à des fins commerciales
- Réutilisation à l'identique
- Mêmes conditions de droit et de partage que pour l'original

Le cas des blogs

Le rédacteur est responsable devant la justice.

L'hébergeur du blog ne peut être tenu responsable des propos publiés sur le blog.

Formalités:

Pas de déclaration nécessaire pour les particuliers

Droit à l'anonymat de l'auteur (pseudo)

Mais on doit donner ses coordonnées personnelles à l'hébergeur

Nécessité de surveiller les commentaires

Si modération: le modérateur est responsable

Sinon: supprimer rapidement le contenu litigieux

Le dépôt pédagogique pour les publications scolaires

Pourquoi?

- Un journal, c'est le reflet de l'histoire de l'établissement.
- C'est la mémoire d'une pensée, le point de vue d'une génération
- Cela permet de publier chaque année une revue de presse

Comment?

A chaque parution: envoyer 3 exemplaires au CLEMI. Et archivez-en 2 exemplaires dans l'établissement (CDI?)

Et après?

Base des journaux scolaires et lycéens au CLEMI. Ils sont ainsi préservés et consultables.